

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérandère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérandère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n° 2022/06/12 - Transports scolaires - Approbation des tarifs pour l'année scolaire 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Mme Catherine DOUBLET explique que le marché de transports scolaires a été attribué à la société Keolis pour assurer les transports scolaires des lignes « Montbrison - Moingt » et « Montbrison - Curtieux - Maupas ».

Dans le cadre de ce marché et du coût de celui-ci, il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs suivants pour l'année 2022-2023, prenant en compte une augmentation de 2% uniquement sur les carnets de 50 trajets et les abonnements trimestriels (un ajustement d'un tarif divisible par 50 devant être fait pour le carnet).

La grille tarifaire sera donc la suivante :

	MONTBRISON		EXTERIEURS	
	2021 2022	2022 2023	2021 2022	2022 2023
Carnet de 50 trajets	25,00 €	25,50 €	28,00 €	28,50 €
Abonnement trimestriel 2 trajets / jour	35,83 €	36,54 €	41,82 €	42,65 €
Abonnement annuel 2 trajets / jour	107,49 €	107,49 €	125,46 €	125,46 €
Abonnement trimestriel 4 trajets / jour	53,77 €	54,84 €	62,08 €	63,32 €
Abonnement annuel 4 trajets / jour	161,31 €	161,31 €	186,24 €	186,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve les tarifs des transports scolaires tels que présentés ci-avant
- Dit qu'ils seront applicables jusqu'à intervention d'une délibération contraire.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIÉ EXECUTOIRE
LA SECRETAIRE DE SEANCE

Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.